

N° de dossier : 5140-19-001

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTE

PLAIGNANT :



PROFESSION :

TECHNOLOGISTE MÉDICAL

Préparé par :
Myriam Hadiri, analyste
29 janvier 2020

Approuvé par :
André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC
Commissaire

TABLE DES MATIÈRES

1. Mise en contexte	1
1.1 Résumé de la situation.....	1
1.2 Attentes du plaignant envers le commissaire	1
2. Cadre législatif.....	1
2.1 Fonction et pouvoirs du commissaire	1
2.2 Compétence du commissaire	1
2.3 Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile.....	2
2.4 Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission	2
3. Examen de la plainte	2
3.1 Recevabilité de la plainte	2
3.2 Profil du plaignant	3
3.3 Cheminement du plaignant dans le processus d'admission à l'Ordre.....	3
3.3.1 Évaluation de la documentation déposée par le plaignant.....	3
3.3.2 Démonstration des compétences acquises : l'exercice	3
3.3.3 Décision d'équivalence.....	4
3.3.4 Parcours par la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)	4
3.3.5 Décision finale	4
4. Conclusion	4
5. Recommandations.....	5
Annexe 1 : Documentation et personnes consultées	7

1. Mise en contexte

Monsieur [REDACTED] a communiqué avec le bureau du Commissaire à l'admission aux professions le 12 juillet 2019 au sujet d'une difficulté rencontrée dans sa démarche d'admission à la profession de technologiste médical.

1.1 Résumé de la situation

Le plaignant est médecin, spécialisé en diagnostic de laboratoire/biologie médicale. En 2017, il dépose une première demande d'admission auprès de l'Ordre des technologistes médicaux du Québec (ci-après « l'Ordre »), mais il ne complètera pas la démarche. Une nouvelle demande d'admission est déposée à l'Ordre en 2018. Dans le cadre du processus d'admission, après avoir analysé son dossier et rendu une décision d'équivalence partielle, l'Ordre lui propose de s'inscrire à la démarche de reconnaissance des acquis (RAC) qui, outre l'Ordre, implique également le secteur de la formation continue du Collège de Rosemont. Il s'agit d'un parcours qui permet aux candidats, à certaines conditions, d'obtenir plus rapidement leur permis d'exercice. Cependant, les lacunes du plaignant sont jugées trop importantes et sa candidature est refusée pour le parcours RAC. Le plaignant conteste cette décision.

1.2 Attentes du plaignant envers le commissaire

Le plaignant souhaite que le commissaire intervienne afin que l'Ordre et le Collège de Rosemont revoient son dossier et l'admettent au parcours RAC en vue de lui permettre de compléter plus rapidement la formation d'appoint.

2. Cadre législatif

2.1 Fonction et pouvoirs du commissaire

L'examen des plaintes déposées au bureau du commissaire s'appuie, entre autres, sur le *Code des professions*¹, la loi qui régit le système professionnel, ses paramètres et ses composantes. Il s'agit de la première fonction du commissaire :

[...] de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession².

Dans l'exercice de cette fonction, le commissaire peut effectuer une enquête. Toutefois, ce recours n'est pas une contre-évaluation des compétences ni un mécanisme d'appel ou de révision d'une décision. En d'autres termes, le commissaire ne peut se prononcer sur les compétences, ni délivrer de permis ou de certificat de spécialiste au nom d'un ordre, ni modifier une décision, ni ordonner la modification d'une décision.

Au terme de l'examen d'une plainte, le commissaire émet des conclusions et peut faire des recommandations à l'ordre professionnel ou autre acteur visé, ou à toute autre partie prenante à l'admission.

2.2 Compétence du commissaire

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes et tous les acteurs d'une démarche d'admission à une profession régie par un ordre professionnel, incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission.

¹ [RLRO, chapitre C-26](#), section II « Commissaire à l'admission aux professions », articles 16.9 à 16.23.

² [Ibid.](#), art. 16.10, par. 1°.

Une plainte peut être formulée contre l'ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne impliquée. Elle peut concerner l'obtention d'un permis (régulier, restrictif, temporaire ou spécial), d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale d'exercer, ou la première inscription au tableau de l'ordre, ou une décision de l'ordre prise en vertu de l'article 45.3 du Code³, ou toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice d'une profession.

2.3 Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile

Toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant une instance judiciaire (c.-à-d. un tribunal). De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes. Le présent document est visé par ces règles⁴.

2.4 Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission

Les ordres professionnels doivent s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission qu'ils adoptent. Ils doivent s'assurer que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec⁵.

Les ordres exercent des fonctions déléguées par l'État, impliquant des pouvoirs décisionnels qui ont des impacts importants sur des individus et sur la société. Dans l'admission aux professions qu'ils régissent, les ordres sont responsables du respect des normes de compétences et du fonctionnement des processus, et ce, même lorsqu'ils confient certaines de leurs activités à de tierces parties.

3. Examen de la plainte

La plainte est un recours pour les individus qui rencontrent des difficultés ou des problèmes dans leurs démarches. Dans l'examen d'une plainte relative à l'admission à une profession, le commissaire regarde si les processus ou activités en cause respectent les lois et les règlements, ainsi que les principes et les bonnes pratiques dans le domaine.

Pour ce faire, le commissaire enquête sur le fonctionnement de ces processus ou activités. Il peut alors porter son regard sur divers aspects : juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif, etc. Il examine également les rôles, les actions et la conduite des organisations et des individus impliqués.

Si la plainte est fondée, le commissaire propose des actions qui pourraient corriger ou améliorer la situation ou des mesures pour éviter que semblable situation se reproduise.

3.1 Recevabilité de la plainte

La plainte concerne le fonctionnement du processus d'admission par équivalence de diplôme ou de formation. La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête.

³ Il s'agit d'une disposition donnant la possibilité aux ordres d'évaluer la compétence d'une personne qui satisfait aux conditions de délivrance d'un permis ou est titulaire d'un permis sans être inscrite au tableau depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu à un règlement de l'art. 94(j), Code (deux à cinq ans, selon la profession). Autrement dit, elle concerne les personnes qui se sont éloignées de la pratique ou dont la formation est désuète.

⁴ [Code des professions \(RLRQ, c. C-26\)](#), art. 16.16 et 16.17.

⁵ [Ibid.](#), art. 62.0.1, par. 7°.

3.2 Profil du plaignant

Le plaignant est diplômé en médecine générale en Arménie (1994) et en médecine spécialisée (diagnostic de laboratoire) en Syrie (2002). Il est également titulaire d'une attestation de formation spécialisée en biologie médicale obtenue à l'Université Claude Bernard à Lyon (France). Il a travaillé comme médecin spécialiste en Syrie, en Arabie Saoudite et en Gambie. De plus, il a géré son propre laboratoire d'analyses médicales en Syrie entre 2008 et 2013. Au Québec, il a travaillé comme interprète médical de 2015 à 2019. En 2018, il a été admis au programme de DEC en *Technologie d'analyses biomédicales* au Collège de Rosemont où il a suivi quelques cours de la formation générale. Il a ensuite abandonné le programme.

3.3 Cheminement du plaignant dans le processus d'admission à l'Ordre

L'accès à l'exercice de la profession de technologiste médical s'effectue selon les dispositions du *Code des professions* et de la réglementation de l'Ordre.

Compte tenu du profil du plaignant, sa candidature a été traitée en vertu du *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologistes médicaux du Québec*⁶. Il s'agit du parcours d'admission suivant : un candidat ou une candidate qui ne détient pas un diplôme donnant ouverture au permis doit faire reconnaître l'équivalence de son diplôme ou de sa formation par l'Ordre, afin d'obtenir le permis de technologiste médical.

3.3.1 Évaluation de la documentation déposée par le plaignant

En janvier 2017, le plaignant a eu une première rencontre à l'Ordre en vue de déposer une demande d'admission. Au cours de cette rencontre, l'Ordre l'a informé des documents qu'il devait fournir en vue de l'analyse de sa demande. Le plaignant n'a finalement pas donné suite.

En septembre 2018, le plaignant a repris contact avec l'Ordre et a déposé la documentation en sa possession requise par l'Ordre en vue d'une évaluation de sa demande d'admission. Le diplôme de médecine générale obtenu en Arménie présenté par le plaignant était une copie. Celle-ci n'a pas été certifiée conforme par le service consulaire de l'Ambassade de la République d'Arménie au Canada étant donné que le plaignant n'a pu fournir l'original du document à ces autorités. L'Ordre n'ayant pu authentifier le document présenté, il n'a pu tenir compte de ce diplôme, ni du relevé de notes correspondant dans l'évaluation du dossier du plaignant. L'Ordre n'a donc pas pu effectuer une équivalence de diplôme.

Le dossier du plaignant a alors été traité en équivalence de formation. Pour ce faire, l'Ordre s'est basé sur le reste de la documentation remise par le plaignant, à savoir : la copie de son certificat de spécialiste (diagnostic de laboratoire) obtenu en Syrie, la copie de son attestation de formation spécialisée en biologie médicale obtenue en France et son relevé de notes, de même que des attestations de stages et d'emplois. Le comité d'admission a conclu que la documentation déposée par le plaignant était insuffisante pour déterminer et attester que les compétences du plaignant étaient équivalentes à celles acquises par les diplômés du Québec ayant suivi le programme d'études donnant ouverture au permis.

3.3.2 Démonstration des compétences acquises : l'exercice

Face aux enjeux du dossier, en vue de démontrer ses compétences en lien avec la profession de technologiste médical, le plaignant s'est prêté à un exercice. Les exercices ne sont pas obligatoires et sont sans coût pour les candidats. Les candidats sont convoqués à une séance d'exercice environ 3 semaines avant la réunion du comité d'admission. En complément des éléments contenus au dossier, les résultats obtenus par les candidats aux exercices sont ensuite discutés au sein du comité d'admission et aident les membres du comité à prendre la décision d'équivalence.

⁶ [RLRO, chapitre C-26, r. 250.01.](#)

L'Ordre a élaboré six exercices écrits axés sur la pratique d'une durée de 3 ou 4 heures. Parmi les six exercices, cinq visent des domaines particuliers de la profession (biochimie, hématologie, microbiologie, pathologie et science transfusionnelle). Le dernier exercice, dit « multidisciplinaire », porte sur l'ensemble des domaines de la profession. C'est ce dernier exercice, qui consiste en deux études de cas, que le plaignant a effectué.

3.3.3 Décision d'équivalence

Les résultats obtenus à l'exercice multidisciplinaire ont montré que le plaignant possédait des connaissances générales en laboratoire, mais qu'il avait des lacunes importantes dans les compétences techniques nécessaires à la réalisation des analyses biomédicales. Le comité d'admission a décidé d'accorder une équivalence partielle de la formation au plaignant, assortie d'une prescription de 1965 heures de formation d'appoint à compléter auprès d'un collègue offrant le programme de DEC *Technologie d'analyses biomédicales*.

3.3.4 Parcours par la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)

En 2018, un projet-pilote avait été mis en place conjointement par l'Ordre, le Centre d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences (CERAC) du Collège Marie-Victorin et le Collège de Rosemont. Ce projet visait, à travers une démarche de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) des professionnels formés à l'étranger, à offrir à des candidats dont le profil s'y prête, un parcours de formation plus court (18 mois au lieu de 3 ans) en vue d'obtenir plus rapidement un permis d'exercice auprès de l'Ordre.

L'Ordre a indiqué au plaignant qu'il serait possiblement éligible au cheminement par la RAC et lui a suggéré de communiquer avec une conseillère pédagogique du Collège de Rosemont qui a validé son éligibilité au processus. La démarche du cheminement RAC menant à l'admission au sein du parcours de formation comporte plusieurs étapes. Le plaignant a d'abord dû compléter un questionnaire d'autoévaluation, puis se soumettre à une entrevue de validation menée par la présidente du comité d'admission de l'Ordre et une enseignante du programme de DEC *Technologie d'analyses biomédicales* du Collège de Rosemont.

Les questions posées lors de l'entrevue de validation sont les mêmes pour tous les candidats. Elles servent notamment à vérifier la correspondance entre l'auto-appréciation du plaignant (questionnaire d'autoévaluation) et les compétences réellement acquises. À l'issue de l'entrevue de validation, la représentante de l'Ordre et celle du Collège de Rosemont ont conclu que le profil du plaignant était davantage théorique que pratique et qu'il avait un grand nombre de compétences à acquérir pour pouvoir exercer la profession de technologiste médical au Québec. En conséquence, étant donné les lacunes importantes du plaignant, celui-ci n'a pas pu bénéficier du parcours de formation associé au cheminement RAC.

3.3.5 Décision finale

En vue d'une admission à l'Ordre, le plaignant doit donc compléter la formation d'appoint prescrite par l'Ordre, qui totalise 1965 heures de formation. Les cours à suivre font partie de la formation spécifique du programme de DEC en *Technologie d'analyses biomédicales*. La formation spécifique du programme de DEC comprenant 2190 heures de formation, cela implique que le plaignant doit suivre 89,7% de la formation spécifique, soit presque l'intégralité de celle-ci.

4. Conclusion

En réponse aux attentes et au questionnement du plaignant, et en examinant le fonctionnement des processus ou activités d'admission en cause dans la situation vécue par cette personne, nous concluons qu'il n'y a pas matière à demander à l'Ordre ou au Collège de Rosemont de revoir le dossier du plaignant quant à son admission dans le parcours de formation associé au cheminement RAC.

5. Recommandations

On ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre ou au Collège de Rosemont de revoir le dossier du plaignant quant à son admission dans le parcours de formation associé au cheminement RAC.

ANNEXES

Annexe 1 : Documentation et personnes consultées

Documentation

- Législation et réglementation qui s'appliquent;
- Documentation fournie par la partie plaignante;
- Documentation fournie par l'Ordre;
- Information disponible sur le site de l'Ordre;
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de l'admission et de la reconnaissance des compétences.

Personnes

- M. [REDACTED], plaignant;
- Mme Caroline Scherer, directrice générale et secrétaire de l'Ordre;
- Mme Johanne Brown Mattioli, présidente du comité d'admission à l'Ordre.

**Office
des professions**

Québec

